



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°504

ARRÊTÉ

**N°2014153-0012 du 02 juin 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société BRIQUETERIE DE ROUFFACH s'agissant de
la cessation définitive d'activité de son site de Rouffach, rue de la Tuilerie et de la
surveillance de la qualité des eaux souterraines
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°81389 du 12 février 1986 (*autorisation d'exploiter ; les prescriptions techniques ont été abrogées*) ;
- VU** les arrêtés de prescriptions complémentaires n°81 605 du 10 mars 1986 (*arrêté de prescriptions complémentaires : prescriptions abrogées*), n° 951255 du 12 juillet 1995 (*arrêté de prescriptions complémentaires : prescriptions abrogées*) et n°2005-11-1 du 11 janvier 2005 (*arrêté de prescriptions complémentaires : prescriptions abrogées*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°006-258-3 du 15 septembre 2006 (*arrêté de prescriptions complémentaires et **Codificatif***) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-012-3 du 12 janvier 2010 (*arrêté de prescriptions complémentaires : vitesse d'éjection des rejets*) ;
- VU** la déclaration de cessation définitive d'activité du 28 Juin 2013 (*dépôt préfecture le 1^{er} juillet 2013*), et le dossier technique annexé ;
- VU** les rapports complémentaires à la cessation d'activité communiqués ;

- rapport du 8 janvier 2014 : mise en œuvre des mesures de gestion de pollution (*excavation de terres polluées*),
- rapport du 8 janvier 2014 : investigations complémentaires sur les sols et gaz de sol,
- renseignements complémentaires de l'exploitant du 17 janvier 2014, suite à un courrier d'observations du 6 décembre 2013 (*examen du dossier de cessation d'activité*),
- rapport du 4 février 2014 : investigation complémentaire au droit de l'ancienne station service interne ;

VU les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les contrôles de mai et octobre 2013 et les sens d'écoulement des eaux souterraines définis ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 13 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques du 24 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cessation définitive d'activité du 28 juin 2013 complété a mis en évidence la présence de diverses sources de pollution au droit du site : pollution en Hydrocarbures, BTEX et métaux lourds ;

CONSIDERANT que le sens d'écoulement des eaux souterraines est tel que l'aval hydraulique de toutes les zones souillées (métaux lourds, HC et BTEX) n'est pas convenablement surveillé par le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines instauré ;

CONSIDERANT que sur le site ont été exploités des transformateurs au PCB et que sur les sondages de sol de proximité (S15, S16, S17, S20 et S22) des emplacements concernés n'ont pas détectés la présence de PCB ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de s'assurer de l'absence de PCB dans les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les COHV n'ont été recherchés sur 2 emplacements spécifiques résultant de l'historique du site (sondages S10 et S11) et n'ont pas été détectés ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de s'assurer de l'absence de COHV dans les eaux souterraines ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'adapter :

- le réseau de surveillance,
- les dispositions actuellement imposées à l'exploitant, en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un échéancier des principaux travaux de remise en état du site dans l'objectif d'une remise en état finale au plus tard à la fin de l'année 2015 ;

CONSIDÉRANT que les terrains appartiennent à la Société BRIQUETERIE de Rouffach ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BRIQUETERIE de ROUFFACH, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé au 1 rue de la Tuilerie – 68250 ROUFFACH, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient et/ou complètent les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, concernant le site industriel du 1 rue de la tuilerie à ROUFFACH.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2006-258-3 du 15 septembre 2006	Article 9-5	Suppression et remplacement

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 9-5 « EAU - Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°2006-258-3 du 15 septembre 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Définition de la surveillance »

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de son site industriel de Rouffach.

Les frais engendrés par l'ensemble des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 9-5-1 : Réseau de Surveillance

Article 9-5-1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
0378 6X 0211/PZ1	Amont du site (PZ1)	superficiel	15 m
0378 6X 0212/PZ2	Aval: partie médiane limite Nord (PZ2)	superficiel	15 m
0378 6X 0213/PZ3	Aval: partie Est (PZ3)	superficiel	15 m
A préciser	Aval	À réaliser	À réaliser

*Les ouvrages sont définis au plan **annexe 1** au présent arrêté.*

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant proposera au préfet l'implantation **justifiée** de puits de surveillance complémentaires permettant de surveiller l'aval hydraulique des diverses zones polluées qu'il a mise en évidence dans son dossier de cessation définitive d'activité.

Ces puits de surveillance complémentaires devront être réalisés **dans un délai de 1 mois** suivant l'avis donné par l'inspection des installations classées quant à sa proposition d'implantation des ouvrages complétant le réseau de surveillance actuellement défini ci-dessus

Lors de la prochaine campagne de contrôle (1^{er} semestre 2014 en Mai/Juin 2014) le réseau de surveillance devra à minima être composé de 4 ouvrages (1 puits Amont et 3 puits Aval).

Article 9-5-1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS dans un délai de 1 mois maximum après sa déclaration.

Article 9-5-1-3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

Notamment :

- afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel,
- lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter,
- la tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée,
- la surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche,
- les ouvrages situés doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9-5-2 - Programme de surveillance

Article 9-5-2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N'BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
0378 6X 0211/PZ1	Puis Amont du site (PZ1)	Annuelle en période de Hautes eaux	PH	1302
			Conductivité	1304
			Ammonium	1335
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Arsenic	1369
			Plomb	1382
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Nickel	1386
			Mercure	1387
			Zinc	1383
			Benzène	1114
			Ethyl benzène	1497
			Toluène	1278
			O-m-p Xylène	1780
			Ttrichloroéthylène	1286
			Tétrachloroéthylène	1272
			1-1 dichloroéthylène	1162
			Cis 1-2 dichoroéthylène	1456
			Trans 1-2 dichoroéthylène	1727
			Chlorure de vinyle	1753
- 0378 6X 0212/PZ2 - 0378 6X 0213/PZ3 -Puits complémentaires (indice BSS à préciser)	Aval du site - PZ2 - PZ3 - Puits complémentaire	Semestrielle en périodes de : - Hautes eaux - Basses eaux.	PH	1302
			Conductivité	1304
			Ammonium	1335
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Arsenic	1369
			Plomb	1382
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Nickel	1386
			Mercure	1387
			Zinc	1383

			Benzène	1114
			Ethyl benzène	1497
			Toluène	1278
			O-m-p Xylène	1780
			Ttrichloroéthylène	1286
			Tétrachloroéthylène	1272
			1-1 dichloroéthylène	1162
			Cis 1-2 dichloroéthylène	1456
			Trans 1-2 dichloroéthylène	1727
			Chlorure de vinyle	1753

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, les paramètres à surveiller et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revus à la demande de l'exploitant.

Article 9-5-2-2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

A chaque campagne semestrielle de contrôle, le niveau piézométrique de **chaque ouvrage** de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant:

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 9-5-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Au plus tard le 15 janvier 2015, et sur la base des 2 contrôles semestriels de 2014, l'exploitant justifiera au préfet des périodes les plus représentatives des Hautes eaux et Basses eaux souterraines au droit de son site de Rouffach.

Article 9-5-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 9-5-4 - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2^{me} contrôle semestriel de l'année « n »).

Pour chaque campagne de contrôle, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9-5-5 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences). » .

ARTICLE 3 : ECHEANCIER DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Dans l'objectif d'une remise en état finale complète au plus tard le 31 décembre 2015, l'exploitant respectera notamment les échéances de remise en état suivantes :

Poste de remise en état	Echéance intermédiaire	Echéance finale de remise en état
Neutralisation de l'ancien puits (vers l'angle Nord-Est du bâtiment D)	/	Au plus tard le 30 juin 2014
Bois issus de la démolition du bâtiment C	/	Au plus tard le 31 décembre 2014
Ferrailles issues de la démolition du bâtiment C	/	Au plus tard le 31 décembre 2014
Gravats issus de la démolition du bâtiment C	Au plus tard le 31 décembre 2014 : - les gravats auront été broyés, - l'exploitant informera l'inspection du volume de gravats broyés disponible. Au plus tard le 30 septembre 2015 l'exploitant justifiera de la quantité de gravats broyés déjà éliminés ou réutilisés (travaux de nivellement) sur le site (a minima 50% du volume disponible).	Au plus tard le 31 décembre 2015 , tous les gravats auront du être éliminés ou réutilisés pour des travaux de nivellement du site.

Devenir du bâtiment D	Au plus tard le 31 décembre 2014 , le devenir du bâtiment D sera défini et l'information sera portée à la connaissance du préfet.	
Cuve enterrée d'huile	/	Au plus tard le 30 juin 2015 : enlèvement ou neutralisation de la cuve
Dépôt extérieur de loess et argile (environ 5000 m3)	Au plus tard le 31 décembre 2014 : élimination de 2500 m3 de matériaux	Au plus tard le 31 décembre 2015 : élimination de la totalité du dépôt
Démantèlement des installations, matériels et équipement du bâtiment D	Au plus tard le 30 septembre 2014 : démantèlement de tous les équipements présents dans le bâtiment D et qui nuisent à l'accès des fours de cuisson	Au plus tard le 31 décembre 2015 : élimination de tous les autres équipements, matériels et installations présents dans le bâtiment D
Briques encore présentes dans le bâtiment D (<i>four, chariot de transfert</i>). Plates-formes des chariots de transfert de briques. Briques des silos de stockage	Au plus tard le 31 mars 2015 , il devra être justifié du début des travaux de la valorisation des matériaux (<i>briques, etc...</i>) récupérés (<i>broyage/ élimination/ valorisation sur site</i>).	Au plus tard le 30 septembre 2015 , tous les matériaux (<i>briques, etc...</i>) auront été récupérés, éliminés ou valorisés (possible réutilisation pour des travaux de nivellement du site)
Installations de traitement des fumées	/	Au plus tard le 31 mars 2015 : élimination des installations

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PUBLICITE - EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Rouffach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Rouffach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Maire de Rouffach et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

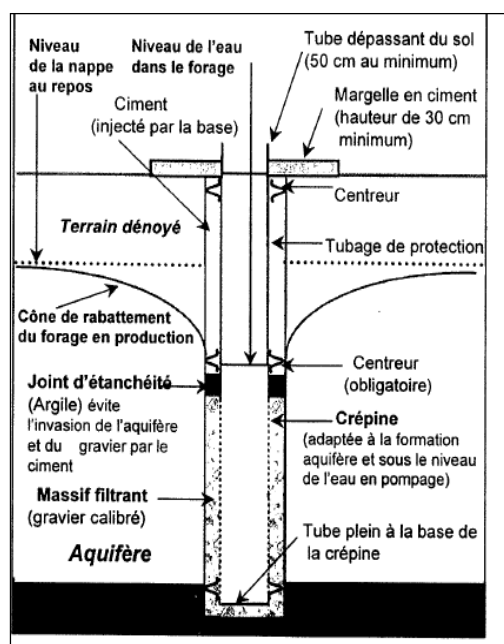
annexe 1

- plan de localisation du site
- plan du site
- plan d'implantation des Puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, existant à la date de l'arrêté préfectoral

annexe 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézo métrique			Nivellement
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite